

Transmission

Avantager

un enfant

Froisser la réserve héréditaire

Favoriser un enfant, au détriment des autres

en respectant la règle de la réserve héréditaire

Libéralité : imputation sur la quotité disponible, sur la réserve

Libéralité non rapportable, rapportable

Donation de la pleine propriété, de la nue-propriété

Legs universel

Assurance-vie

Société civile (SAS) avec parts de préférence

Acquisition par société qui emprunte

Prêt à usage

Famille recomposée : adoption de l'enfant du conjoint

Résidence habituelle à l'étranger

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Avantager un enfant

Imputation des libéralités

Réserve, quotité disponible

Réserve et quotité disponible

Règle : respecter la réserve héréditaire

Héritiers réservataires :

- **les descendants** (les enfants ou les petits enfants par représentation ; art. 913)
- le conjoint survivant, en l'absence de descendant, pour 1/4 de la succession (art. 914-1).



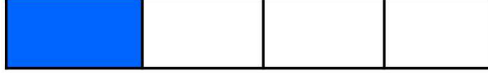
▶ Avec des héritiers réservataires, la succession comprend deux parties :

- **la réserve**, dont le futur défunt ne peut librement disposer et qui revient aux héritiers réservataires, sauf renonciation (2007) ;
- **la quotité disponible** dont on peut librement disposer, au profit des héritiers réservataires ou non.

Réserve et quotité disponible

Quotité disponible ordinaire et réserve héréditaire En présence de descendants (C. civ., art. 913)

Le montant de la QDO et de la réserve dépend du nombre de descendants héritiers réservataires (enfants et petits enfants venant en représentation).

| | Quotité disponible ordinaire | Réserve |
|-----------------------|---|----------------|
| Nombre de descendants | | |
| Un | 1/2  | 1/2 |
| Deux | 1/3  | 2/3 |
| Trois et + | 1/4  | 3/4 |

Réserve et quotité disponible

Imputation des libéralités (donation, testament)

Avantager un enfant : imputation sur la quotité disponible

L'enfant recevra sa réserve.

Calcul de la réserve et de l'indemnité de réduction

Masse partageable : opérations successives

I. Calcul de la quotité disponible et de la réserve

1. Masse de calcul
2. Réunion fictive des donations
3. Montant de la quotité disponible et de la réserve

II. Imputation des libéralités

Sur la réserve ou sur la quotité disponible. Réductions éventuelles.

Réserve et quotité disponible

Réunion fictive des donations

Pour la masse de calcul de la réserve, aux biens laissés par le défunt, on **réunit fictivement** les biens qu'il a donné de son vivant,

- en commençant de la plus ancienne vers la plus récente.
- Donation de droit commun : valeur au jour du décès d'après l'état du bien au jour de la donation (prise en compte de la plus-value fortuite)

Donation-partage : valeur du bien au jour de l'acte.

C. civ., art. 922, al. 2

Réduction des libéralités excessives : protéger la réserve.

C. civ., art. 918 à 930-5

Une libéralité est dite réductible lorsqu'elle excède la quotité disponible et entame la réserve.

Réserve et quotité disponible

Exemple. Calcul de la quotité disponible et de la réserve

M a deux enfants, E1 et E2. M a consenti :

Année N : à E1, une donation de 900 000 € précisée **hors part** (sur la quotité disponible ordinaire). Valeur décès 900 000 €.

Année N+1 : à E2, une donation de 900 000 € en **avancement de part** successorale (sur la réserve héréditaire). Valeur décès 900 000 €.

M décède. L'actif net successoral est de 300 000 € au décès.

Chaque enfant a reçu 900 000 €.

Réserve et quotité disponible

Calcul de la quotité disponible et de la réserve

1. Masse de calcul

| | | |
|---------------------------|----|------------------------|
| Actif net | | 300 000 € |
| Réunion fictive donations | | |
| | E1 | 900 000 € (jour décès) |
| | E2 | 900 000 € (jour décès) |
| Masse nette de calcul | | <u>2 100 000 €</u> |

2. Montant de la quotité disponible et de la réserve

| | |
|------------------------|-------------|
| Quotité disponible 1/3 | 700 000 € |
| Réserve globale 2/3 | 1 400 000 € |
| Réserve individuelle | 700 000 € |

Réserve et quotité disponible

3. Imputation des libéralités

• E1

| | Réserve | Quotité disponible |
|--|-----------|--------------------|
| Donation N, 900 000 € QDO & non rapportable | 200 000 € | <-- 700 000 € |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 700 000 € | 700 000 € |
| A recevoir : 500 000 € | | Epuisée |

• E2

| | Réserve | Quotité disponible |
|---------------------------------------|-------------|--------------------|
| Donation N+1 Réserve & rapportable | 900 000 € | 0 € |
| Dépassement Réserve (200) | - 200 000 € | 0 € |
| | <hr/> | <hr/> |
| | 700 000 € | |

Chaque enfant avait reçu 900 000 €. Mais E2 doit une indemnité de réduction de 200 000 € à E1. E2 reçoit au total 700 000 €.

E1 reçoit l'indemnité de réduction (200) et toute la succession (300). E1 reçoit au total 1 400 000 €

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Avantager un enfant

Libéralité

rapportable, ou non

Rapport des libéralités

Philosophie du rapport : s'assurer de l'égalité entre héritiers.

Principe du rapport (C. civ., art. 843)

- Les dispositions **entre vifs** (donations) **sont rapportables**, sauf exceptions ou **disposition contraire**.

Exception : la donation-partage n'est pas rapportable.

- Les dispositions **à cause de mort** (legs) **ne sont pas rapportables**, sauf exception ou **disposition contraire**.

Exception : la donation faite hors part (sur la quotité disponible) n'est pas rapportable, sauf disposition contraire.

Rapport des libéralités

Pour chaque libéralité faite à ses héritiers, le futur défunt peut décider, **même à postériori**, qu'elle ne sera pas rapportable à la succession.

C. civ., art. 843 et 919, al. 2

Déclaration à postériori :

- par testament
- ou par un acte rectificatif. Nécessité d'un acte authentique, car il s'agit d'une nouvelle libéralité qui ne peut pas prendre le formalisme de la tradition.

C. civ., art. 843 et 919, al. 2

Cass. civ. 1, 29 juin 2011, [n° 10-17562](#)

Vouloir l'égalité (?) entre héritiers : **DEMANDER** le rapport.

Avantager un héritier : **ÉCARTER** le rapport pour lui.

Réserve et quotité disponible

Exemple. Calcul de l'indemnité de rapport

M a deux enfants, E1 et E2. M a consenti une donation égalitaire en montant à ses deux enfants :

- à E1, une donation **non rapportable** à la succession. Valeur jour du partage de la succession 900 000 €.

- à E2, une donation **rapportable**. Valeur jour du partage 900 000 € .

M décède. L'actif net successoral est de 300 000 € au décès.

Chaque enfant a reçu 900 000 €.

Rapport des libéralités

1° Avec le rapport

| | |
|------------------------------|--------------------|
| Biens existants au partage : | 300 000 € |
| Pas de rapport pour E1 : | 0 € |
| Rapport dû par E2 : | 900 000 € |
| Total : | <u>1 200 000 €</u> |
| Revenant ½ à chacun : | 600 000 € |

| Part de E1 | Part de E2 |
|--------------------------------|--|
| Pas de rapport : 0 € | Son rapport : 900 000 € |
| Biens existants : 300 000 € | Indemnité rapport : - 300 000 € |
| Indemnité : + 300 000 € | |
| 600 000 € | 600 000 € |

Réalisation du partage

E1 : 600 000 €

E2 : - 300 000 €

Rapport des libéralités, ou non

Chaque enfant avait reçu par donation 900 000 €.

Avec le rapport pour E2,

E2 doit une indemnité de rapport de 300 000 € à E1

E1 reçoit toute la succession, plus l'indemnité de rapport.

2° Sans le rapport

Le partage de la succession se fait au vu des seuls biens laissés par le défunt.

Biens laissés par le défunt : 300 000 €.

Chaque ayant-droit en prend la moitié, soit 150 000 €.

www.royalformation.com

Avantager un enfant

Donation de la

- pleine propriété

- nue-propriété

Donation de la pleine propriété, de la nue-propriété

Avantager un enfant

- Donation
de la pleine propriété à l'enfant à avantager,
de la nue-propriété à l'autre.

Valeur à prendre en compte : valeur de la pleine propriété,
pour le calcul de la réserve
et pour le calcul du rapport

♦ Cass. civ. 1, 19 oct. 2019, [n° 18-22810](#) (réunion fictive) ♦ Cass. civ. 1, 5 févr. 1975, [n° 72-12624](#) (rapport) ♦ Cass. civ. 1, 28 sept. 2011, [n° 10-20354](#) (rapport)

www.royalformation.com

Avantager un enfant

Legs universel

Legs universel

Legs universel (C. civ., art. 1003 à 1029)

Le légataire universel reçoit toute la succession, dettes comprises. Il est propriétaire de l'intégralité des biens ; il peut librement en disposer. Il modifie la situation des héritiers réservataires.

Il écarte les héritiers légaux ; y compris le conjoint survivant.

Le legs est réductible pour atteinte à la réserve, mais en valeur : il n'y a pas d'indivision entre le légataire universel et les héritiers réservataires.

Dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire n'est que créancier d'une somme d'argent à l'égard du légataire universel.

La créance consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve.

♦ Cass. civ. 1, 11 mai 2016, n° 14-16967 ♦ Cass. civ. 1, 15 mai 2018, n° 17-16039

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Avantager un enfant

Assurance-vie

Assurance-vie

Assurance-vie et succession

L'assurance-vie n'est ni réductible pour atteinte à la réserve, ni rapportable, sauf primes manifestement exagérées.

C. ass., art. L 132-12 et L 132-13

Art. L 132-12 : Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers **ne font pas partie de la succession** de l'assuré...

Art. L 132-13 : Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé **ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers.**

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Assurance-vie

L'assurance-vie n'est ni réductible, ni rapportable, sauf primes manifestement exagérées

Cass. civ. 2, 12 mars 2009, [n° 08-11980](#) : Le caractère manifestement exagéré « s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, ainsi que de l'utilité du contrat pour celui-ci ».

Et aussi Cass. civ. ♦ 17 juin 2009 [n° 08-13620](#) ♦ 19 mars 2014 [n° 13-12076](#) ♦ 2 févr. 2022 [20-18544](#) ♦ 2 mai 2024 [n° 22-14829](#) ♦ 19 déc. 2024 [n° 23-19110](#)

Caractère exagéré : pouvoir souverain du juge. Critères :

- montant des primes versées,
- âge du souscripteur,
- proportion des primes par rapport aux revenus et au patrimoine du souscripteur,
- utilité du contrat. →

Primes manifestement exagérées

Jurisprudence constante : le caractère exagéré s'apprécie au **moment du versement des primes** et non au moment du décès du souscripteur.

A l'appréciation souveraine du juge, au regard de l'âge, de l'utilité de la souscription du contrat, des revenus, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur.



Assurance-vie

Assurance-vie et réserve héréditaire

Possibilité de décider par avance (testament) que tout ou partie du capital placé en assurance-vie sera pris en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Cass. civ. 1, 30 mars 2013, n° 11-27221

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 11-17891

www.royalformation.com

Avantager l'être cher, un enfant

Société civile (SAS)

Parts de préférence

Société civile : parts de préférence

Parts de préférence

Liberté statutaire pour organiser les pouvoirs

❖ Société civile

- C. civ., art. 1835 (De la société) : « Les statuts doivent être établis par écrit. **Ils déterminent**, [...], la durée de la société et **les modalités de son fonctionnement**... ».

- C. civ., art. 1848 (De la société civile) : « Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société...

Le tout, **à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration** ».

- C. civ., 1852 : « Les **décisions** qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises **selon les dispositions statutaires** ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés ».

Société civile : parts de préférence

❖ **SAS : les pouvoirs 😊 Une grande liberté contractuelle**

Dissocier avoir, pouvoir, droit financier. Organiser la gouvernance :

- Direction : liberté statutaire

L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

- Associés

1/ Liberté de définir le champ des décisions collectives

Pas d'obligation d'AGO ou d'AGE

L 227-9, al. 1 : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ».

2/ Actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature : droit de vote, droit financier. L 228-11

- Contrôler l'actionnariat : agrément, inaliénabilité, exclusion.

Société civile : parts de préférence

La société civile : une exception à la prohibition des pactes sur succession future.

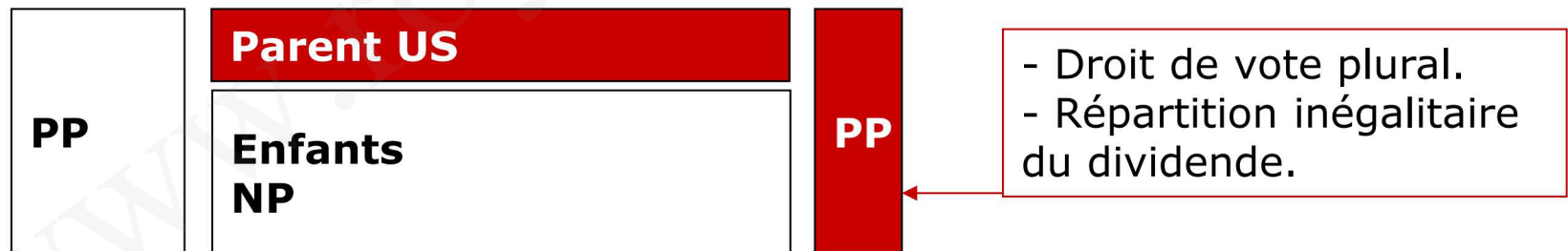
Dissocier capital, droit de vote, droits financiers.

Parts de préférence en droits de vote et en droits financiers

Affectation des bénéfices en report à nouveau

Clauses d'inaliénabilité, d'agrément, d'exclusion

Prime de rachat de parts...



Société civile : parts de préférence

Société civile (et SAS) : liberté statutaire

Clauses statutaires. La loi accorde une grande liberté pour organiser les **pouvoirs** et les **droits financiers** entre catégories de parts. Etre attentif :

- à l'étendue de l'objet social (pouvoirs de la gérance)
- à la désignation des gérances successives
- à la création de parts de préférence en droits de vote et en droits financiers (dividende, boni de liquidation)
- à l'étendue des décisions collectives
- aux règles de majorité (stop aux AGO, AGE)
- aux conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés
- aux conditions d'entrée et de sortie des associés
- à la méthode d'évaluation des parts, notamment en cas de rachat
- à la nomination du mandataire des parts en indivision, du liquidateur...

Société civile : parts de préférence

Quelle répartition des pouvoirs entre gérant et associés ?

Ma pratique. Les décisions autres que celle relevant de la gestion du patrimoine détenu par la société peuvent être prise à la majorité des droits de vote (droit de vote plural).

Distinguer les décisions collectives de celles qui ne le sont pas.

Gérant

Gestion du patrimoine de la société (objet social)
Obligations légales

Associés

Modification des statuts
Dividende : distribution, répartition
Entrée, sortie des associés
Nomination du mandataire des parts indivises
Nomination du liquidateur
Rémunération du gérant
Compte courant : apports, rémunération, retraits

Société civile : parts de préférence

Liberté statutaire. Exemple de Hiérarchie des pouvoirs

Gestion

Associés

Gérance

Gestion du patrimoine de la société (objet social)

Obligations légales

« Premier Associé »

Décisions majeures

Majorité des droits de vote, sans consulter l'ensemble des associés

Autres décisions

Majorité des droits de vote de l'ensemble des associés

« Décisions collectives », dont la loi impose la participation ou le vote de tous les associés.

Société civile : parts de préférence

Société civile à capital faible

Favoriser le conjoint (partenaire, concubin) au détriment des enfants réservataires

Exemple

Un parent a deux enfants.

Il souhaite avantager un enfant en l'associant à une société civile à capital faible, 1 000 €.

Le parent est intéressé par un immeuble locatif de 410 000 € qui dégage une rentabilité de 4%.

Société civile : parts de préférence

Réponse

Le parent et l'enfant créent une société civile à capital faible, 1 000 €, 90 % des parts pour l'enfant, 10 % pour le parent. Eviter la donation pour les 900 € apportés par l'enfant.

La société emprunte 180 000 € à 5% pendant 15 ans (la trésorerie est à l'équilibre chaque année).

Monsieur apporte 239 000 € en compte courant. Il souscrit chaque année une temporaire décès à hauteur du solde de son compte courant.

| | ACTIF | | PASSIF |
|----------|-----------|-------------------|-----------|
| Immeuble | 410 000 € | Capital | 1 000 € |
| | | Compte courant Mr | 239 000 € |
| | | Emprunt | 170 000 € |
| | <hr/> | | <hr/> |
| | 410 000 € | | 410 000 € |

Société civile : parts de préférence

Décès du parent. Conséquences.

La succession ne porte que sur 10 % du capital de la société et sur le solde du compte courant du parent.

Grâce au droit de vote et au droit renforcé sur les parts qu'il détient, l'enfant perçoit l'essentiel des loyers (16 400 €/an).

Gérant, avec un apport de 900 € seulement, il gère librement le patrimoine.

Préciser dans les statuts pourquoi toutes les parts ont la même valeur, quelle que soit la catégorie.

Société civile : parts de préférence

Exemple 2. Privilégier un enfant au détriment d'un autre

Immeuble locatif (ou immeuble à usage mixte, avec loyers).

Le parent vend un immeuble locatif à une société civile à capital faible, détenu majoritairement par l'enfant préféré

Ou la société civile emprunte pour acquérir un immeuble.

L'enfant s'enrichit au fur et à mesure du remboursement de l'emprunt par la société.

Si tenue de la comptabilité, ne pas affecter le bénéfice au compte-courant, surtout à celui du parent !

Conséquence. L'enfant préféré n'a rien reçu (attention aux modalités de son apport au capital de la société).

😊 Pas d'abus de droit fiscal. →

😞 Les liquidités perçue par le parent ne sont pas transmises : assurance-vie (hors succession) ?

Société civile : parts de préférence

✦ Vente à SCI, transmission aux neveux et nièces

☺ • **Comité de l'abus de droit fiscal**

BOI [13 L-13-10](#), 29 déc. 2010 ; aff. n° 2010-04, 05, 06

M vend un immeuble locatif à une société civile détenue majoritairement par ses neveux et nièces.

La SCI souscrit un emprunt in fine.

Avec le prix, M souscrit des contrats d'assurance-vie, bénéficiaires : ses neveux et nièces.

M décède avant le remboursement. Les neveux et nièces, déjà majoritaires au capital, héritent de ses parts avec une base taxable réduite.

Ils perçoivent les sommes des contrats d'assurance-vie, qui en principe ne fait pas partie de la succession et avec une fiscalité privilégiée.

Société civile : parts de préférence

Avis du Comité de l'abus de droit fiscal :

- La SCI a fonctionné normalement, et a répondu à l'objectif de ses fondateurs d'assurer la pérennité de la détention et de l'exploitation dans un cadre familial d'un immeuble de rapport d'une manière plus efficace que n'aurait pu le faire une indivision.

- La société a une personnalité juridique et un patrimoine distincts de ceux de ses associés. La SCI et M ont respectivement reçu l'immeuble vendu et le prix de vente. Il en résulte que l'acte de cession ne peut être requalifié en donation.

L'administration s'est rangée à l'avis émis par le Comité.

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Prêt à usage
(Commodat)

Froisser la réserve héréditaire

Favoriser un enfant, au détriment des autres
en respectant la règle de la réserve héréditaire

Assurance-vie

Prêt à usage

Adoption de l'enfant du conjoint

Legs universel

Libéralité : imputation sur la quotité disponible, sur la réserve

Libéralité non rapportable, rapportable

Société civile (SAS) avec parts de préférence

Acquisition par société qui emprunte.

Prêt à usage

Prêt à usage (« commodat »)

C. civ., art. 1875 à 1891. « Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de le rendre après s'en être servie ».

Prêt **gratuit**, constituant un service rendu (art. 1876).

Applicable aux biens qui ne se consomment pas par l'usage (art. 1878).

Le prêt à usage n'entraîne pas d'appauvrissement du donateur : pas de transfert de propriété, ni de revenus.

Le prêt à usage confère à l'emprunteur le droit d'user de la chose mais non d'en récolter les fruits. Le transfert du droit d'en récolter les fruits constitue une donation de fruits ; sauf exception (terre agricole).

Cass. civ. 1, 18 févr. 2009, [n° 08-11234](#)

Prêt à usage

Obligation de restitution. L'obligation pour l'emprunteur de rendre la chose au prêteur (propriétaire) après s'en être servi est de l'essence du commodat.

♦ Cass. civ. 1, 12 nov. 1988, [n° 96-19549](#) ♦ Cass. civ. 1, 20 déc. 2021, [n° 11-19542](#) ♦ Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, [n° 15-20804](#)

Pas de restitution en cas de perte de la chose, à condition que l'emprunteur prouve qu'il n'est pas responsable ; que la perte ou la dégradation est fortuite.

Cass. civ. 1, 4 janv. 1977, [n° 75-11348](#)

Le prêt à usage entraîne une indisponibilité temporaire du bien pour le prêteur propriétaire ; il ne peut pas demander la restitution du bien pendant la durée convenue, ou jusqu'à la fin de l'usage.

Il ne peut demander la restitution que par voie d'une action en justice pour un motif exceptionnel.

CA Paris, 27 févr. 2017, [n° 14/00177](#)

Prêt à usage

Exemple de prêt à usage. L'acte qui confère la jouissance gratuite d'un immeuble.

Cass. civ. 3, 13 mars 2002, [n° 00-17707](#)

Une convention d'occupation précaire n'est pas un prêt à usage.

En l'absence d'acte, la charge de la preuve du commodat incombe à celui qui s'en prévaut.

En cas de décès du propriétaire de l'immeuble, le prêteur (ou « commodant »), **les héritiers sont tenus par les termes du contrat.**

♦ C. civ., art. 1879 ♦ CA Aix-en-Provence, 12 mai 2015, [n° 03/04908](#)

Risque. Le prêteur ou ses héritiers peut demander la restitution de la chose prêtée en cas de **besoin pressant et imprévu** ().

♦ C. civ., art. 1889

Prêt à usage

Obligation du prêteur :

rembourser à l'emprunteur les dépenses **extraordinaires** qu'il a engagées, sous conditions :

- la dépense a été engagée pour la conservation du bien
- la dépense doit avoir été extraordinaire ; les dépenses ordinaires demeurent à la charge de l'emprunteur ;
- la dépense a été tellement urgente que l'emprunteur n'a pas pu prévenir le prêteur.

Durée : déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'aucun terme n'est convenu, le prêteur peut y mettre fin à tout moment, en respectant un délai préavis raisonnable.

Cass. civ. 1, 31 août 2022, [n° 21-10899](#)

Cass. civ. 1, 10 mars 2021, [n° 19-18443](#)

Cass. civ. 1, 13 juill. 2016, n° 15-20804

Prêt à usage

Exemple d'application du commodat sur un immeuble détenu par une société civile

Objectif : protéger l'être cher (associé)

Lui donner la possibilité d'habiter la résidence gratuitement, sans devoir verser une indemnité d'occupation.

En principe, lorsqu'un associé occupe seul le bien immobilier détenu par la société, il est redevable d'une indemnité d'occupation.

... sauf si l'objet social autorise le commodat !

Le commodat conclu par le gérant de la société civile est valable dès lors que l'objet social l'autorise. Sinon, l'opération doit être décidée par la collectivité des associés (unanimité sauf clause contraire). À défaut, l'acte est annulé.

Commodat et société civile : ♦ Cass. civ. 3, 25 avril 2007, n° 06-11833 ♦ CA Rouen, 7 nov. 2013, RG n° 13/00693 ♦ Cass. civ. 3, 16 janv. 2020, n° 18-21394 ♦ CA Nîmes, 2^e ch. sect. A, 25 août 2022, n° 19/02893 ♦ Cass. civ. 3, 2 mai 2024, [n° 22-24503](#)

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Avantager un enfant

L'adoption

de l'enfant du conjoint

L'adoption

L'adoption

C. civ., art. 343 à 370-2

Adoption : institution par laquelle une personne – l'adopté - entre dans la famille d'une autre personne, l'adoptant.

Deux types d'adoption :

- adoption **plénière**
- adoption **simple**

Pour les successions, deux situations à considérer :

- a) l'adopté est l'**héritier**
- b) l'adopté est le **défunt**.

L'adoption

- Adoption **plénière** :

L'adopté entre dans la famille de l'adoptant et cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Réservée aux enfants de moins de 15 ans (changement d'état civil irréversible), sauf s'il a été déclaré abandonné par ses parents biologiques et qu'il a été recueilli par les futurs adoptants avant l'âge de 15 ans.

- Adoption **simple** :

L'adopté reste attaché à sa famille biologique, tout en bénéficiant dans sa famille d'adoption de certains effets du droit de la filiation (nom, droits sur la succession).

1° Adoption conjugale

2° Adoption individuelle →

L'adoption

Adoption **simple** :

1/ Adoption conjugale (simple ou plénière)

Ouverte aux couples en concubinage.

Adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin.

Régime fiscal en ligne directe réservé à l'enfant du **conjoint** (marié).

2/ Adoption individuelle

Consentement nécessaire du conjoint ou du partenaire de l'adoptant (pas de concubin).

Accord nécessaire du parent de l'adopté.

Consentement de l'enfant mineur âgé de plus de 13 ans.

L'adoption

L'adopté est l'héritier

► Adoption **plénière** (C. civ., art. 343 à 359)

- Famille **d'origine** :

L'enfant adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (C. civ., art. 356, al. 1) ; rupture de toute vocation héréditaire, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire, concubin : l'adopté conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine.

- Famille **adoptive** :

L'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant (art. 358).

Fiscalité droits de mutation (donation, succession) :
abattement et tarifs en ligne directe si enfant du **conjoint**.

L'adoption

▶ Adoption **simple** (C. civ., art. 360 à 370-2)

▶▶ Famille **d'origine** :

l'adopté conserve tous ses droits successoraux de sa famille d'origine (C. civ., art. 364).

▶▶ Famille **adoptive** :

l'adopté est assimilé à un enfant légitime de l'adoptant. Mais restrictions :

- Droit **civil** : l'adopté simple n'a pas la qualité d'héritier réservataire vis-à-vis **des ascendants** de l'adoptant (art. 368) ;

- Droit **fiscal** : droits de mutation à titre gratuit selon

- l'adopté est l'enfant du **conjoint** : taxation en ligne directe

- l'adopté n'est pas l'enfant du conjoint :

lien de parenté naturelle entre adoptant et adopté

ou tarif en ligne directe si soins et secours.

L'adoption

L'adopté simple est héritier

Droits successoraux (civil)

| | Famille d' Origine | Famille Adoptive |
|--------------------|--|--|
| A. Plénière | NON sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. | OUI |
| A. Simple | OUI | OUI sauf : Civil : l'adopté simple n'est pas réservataire vis-à-vis des ascendants de l'adoptant ; Fiscal : lien de parenté (jusqu'à 60%), sauf ligne directe si - enfant du conjoint - soin et secours. |

L'adoption

- **Adoption et Droits de mutation à titre gratuit.** CGI, art. 786

Adopté : enfant du conjoint : Fiscalité des transmissions en **ligne directe**

| L'adopté n'est pas l'enfant du conjoint | | | |
|--|--|---|--|
| Adopté mineur au moment de la libéralité | | Adopté majeur au moment de la libéralité | |
| Absence de preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans | Preuve de l'existence de soins et secours durant au moins 5 ans | Absence de preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité | Preuve de soins et secours pendant a) 5 ans et + durant la minorité b) ou 10 ans et + durant la minorité et la majorité |
| Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple | Fiscalité des transmissions en ligne directe | Taxation selon le lien de parenté naturelle entre l'adoptant et l'adopté simple | Fiscalité des transmissions en ligne directe |

L'adoption

Soins et secours donnés par l'adoptant pendant **au moins 5 ans** durant la minorité de l'adopté ou 10 ans durant la minorité et majorité.

CGI art. 786 / BOI-ENR-DMTG-10-50-80

☹️ → Pas de tarif de faveur pour les donations à un enfant adopté de moins de 5 ans.

La notion de soins et secours ininterrompus n'impose pas une prise en charge exclusive, mais seulement **continue** et **principale** de l'adopté simple par l'adoptant.

Cass. com., 6 mai 2014, n° 12-21835

CGI, art. 786 3°

Adoption de l'enfant du conjoint : le conjoint, parent de l'enfant, doit être vivant au moment de l'adoption.

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Froisser la réserve héréditaire

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

Résidence habituelle à l'étranger

♦ Compétence juridique

La règle de la réserve héréditaire française n'est pas d'ordre public.
CEDH, 15 févr. 2024, Req. [n° 14157/18](#) et [n° 14925/18](#)

Possibilité de choisir la loi applicable pour régir sa succession. →
Application Règlement européen [n° 650/2012](#) du 4 juill. 2012

Un ressortissant d'un État tiers **résidant** dans un État membre de l'UE peut choisir la loi de l'État tiers, ou celle de l'État membre.

La plupart des pays européens, de tradition romaine, connaît la réserve héréditaire : Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède.

Résidence habituelle à l'étranger

- ♦ **Loi applicable** à l'ensemble des biens d'une succession :

PRINCIPE. Loi de « l'Etat dans lequel le défunt avait sa **résidence habituelle** au moment de son décès », sauf si liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. Art. 21

EXCEPTION. Possibilité de choisir sa **loi nationale** (« la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès »). Art. 22

| Règlement européen | |
|--|--|
| SANS testament | AVEC testament |
| Loi de l'Etat de la dernière résidence habituelle du défunt. Exception : liens manifestement plus étroits avec un autre Etat. | Loi de l'Etat de la nationalité du défunt, au moment du choix ou du décès. |

www.royalformation.com

ROYAL formation

www.royalformation.com

Formation

Transmission

de patrimoine

Transmission de patrimoine

▶▶ **Objectifs et compétences visées de la formation**

Connaître les règles de dévolution successorale

Connaître les impacts civils et fiscaux de la transmission, notamment des libéralités

Maîtriser le régime juridique des donations et donations-partages

Savoir choisir des outils de transmission selon les objectifs recherchés par le client.

▶▶ **Contenu de la formation**

1. La dévolution légale non organisée
2. La transmission organisée
3. Assouplir les règles de la réserve
4. Fiscalité de la transmission

Je vous remercie pour votre intérêt
Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>